

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/01276

Audience publique du vendredi, vingt-six septembre deux mille vingt-cinq.

Numéros du rôle : TAL-2025-07024 et TAL-2025-07282

Faillite
n°NUMERO1.)

Composition :

Tania CARDOSO, vice-présidente ;
Ines BIWER, 1^{er} juge ;
Änder PROST, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

I. TAL-2025-07024

Entre :

le **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, avec siège social à L-ADRESSE1.), actuellement établie à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Nazan SIVRI, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2025-07282

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.**), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

élisant domicile au secrétariat communal du lieu où l'exécution sera poursuivie et encore en l'étude de l'huissier de justice instrumentaire, ainsi qu'en l'étude de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, susdit.

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, avec siège social à L-ADRESSE1.), actuellement établie à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Nazan SIVRI, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

I.

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg en date du 7 août 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 26 août 2025 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

FAITS :

II.

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 31 juillet 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 9 septembre 2025 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub.I fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-07024 du rôle pour l'audience publique de vacation du 26 août 2025 et l'affaire sub.II fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-07282 du rôle pour l'audience publique de vacation du 9 septembre 2025, furent utilement retenues à l'audience publique du 19 septembre 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, mandataire du demandeur sub.I, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Assia BEHAT, en remplacement de Maître Mathias PONCIN mandataire du demandeur sub.II, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Nazan SIVRI, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploits d'huissiers des 7 août 2025 et 31 juillet 2025 août 2025, le Centre Commun de la Sécurité Sociale et Monsieur PERSONNE1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux demandes et de statuer par un seul et même jugement.

Les demandes sont régulières en la forme et partant recevables à cet égard.

Elles tendent à la mise en faillite de l'assignée.

A l'audience des plaidoiries du 19 septembre 2025, le mandataire de la société SOCIETE1.) SARL s'est rapporté à prudence de justice quant à la demande de mise en faillite.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Relativement à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781).

L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause et des développements faits à l'audience que les demandeurs disposent chacun d'une créance certaine liquide et exigible qui n'a pas été apurée et qu'ils refusent actuellement d'accorder des délais de paiement. Les conditions de la faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer la société SOCIETE1.) SARL en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme ;

ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2025-07024 et TAL-2025-07282 du rôle ;

les **dits** fondées ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, avec siège social à L-ADRESSE1.), actuellement établie à L-ADRESSE2.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 26 mars 2025 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Änder PROST, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 26 mars 2026 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 24 octobre 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.